BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 517

21 – CÔTE-D'OR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

Ventes et cessions

016 750 556 RCS Dijon.
ETABLISSEMENTS G. BOUTILLON.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 456734.00 EUR.
Adresse : 44b, Rue de Longvic, 21300 Chenôve.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Etablissements G.BOUTILLON Société par actions simplifiée au capital de 456.734 € Siège Social : 44 bis, rue de Longvic (21300) Chenove 016 750 556 RCS Dijon AVIS DE PROJET DE FUSION D'un projet de contrat de fusion sous seings privés en date du 25 juin 2025, déposé le 26 juin 2025, au greffe du Tribunal de commerce de Dijon et le 26 juin 2025, au greffe du Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, il résulte que la société Etablissements G.BOUTILLON se propose de fusionner avec la société BOURGOGNE FRANCHE COMTE AUTOMATISMES, société par actions simplifiée au capital de 856.750 € dont le siège social est sis 6, rue de la Mare (71530) Crissey, identifiée sous le numéro 333 520 476 RCS Chalon-sur-Saône, par voie d'absorption de cette dernière. La société BOURGOGNE FRANCHE COMTE AUTOMATISMES ferait apport à la société Etablissements G.BOUTILLON de la totalité de son actif évalué à 8.495.151 € contre la prise en charge de l'intégralité de son passif s'élevant à 5.546.671 €, soit un apport net de 2.948.480 €. Les sociétés BOURGOGNE FRANCHE COMTE AUTOMATISMES et Etablissements G.BOUTILLON étant entièrement détenues par le même associé, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société Etablissements G.BOUTILLON contre des actions de la société BOURGOGNE FRANCHE COMTE AUTOMATISMES, en sorte que cette fusion absorption serait réalisée sans augmentation de capital. Les créanciers des sociétés parties à cette opération, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce. Pour avis.